

Procès Verbal

de Délimitation de la Commune de
Franceuil.

Cadastral

Département

Vendée

Arrondissement
de Bourdeaux

Canton de
Bléré

Commune

de
Franceuil

Procès Verbal
de Délimitation du Territoire
de la
Commune de Franceuil

Aujourd'hui Vingt trois Septembre MDI huit
Cent Vingt Trois

Monsieur Emile Pallu Geometre arpenteur du Cadastre et délimitateur
Spécial nommé par M. l'Anvers geometre en chef du département
de Vendée avec approbation de M. l'Anvers le Procureur, pour
procéder conformément aux instructions sur le cadastre à la délimitation
des Communes du Canton de Bléré déterminée pour être cadastree
en 1823; Nous sommes transportés dans la Commune de Franceuil
faisant partie dudit Canton où nous avons trouvé au chef lieu en
la Mairie Monsieur Broche, le Maire de la dite Commune
et M. M. Jean B. Barang et Pierre Desmoulin pres indicateurs
nommés par lui, ainsi que le Maire et indicateur de Commune
ci après désignée, convoqués et réunis pour constater
contraictoirement l'existence du Territoire de Franceuil.
Nous étant transportés sur le terrain, nous avons choisi
quelques points du territoire de la Commune pour point de départ
celui du périmètre ouest, à l'ouest les Communes de Cirzy et Chenonceau
et nous avons parcouru le terrain de cirzy, en allant du nord à
l'est, puis au sud et à l'ouest, appuyés toujours à notre droite le territoire
de Franceuil et successivement à notre gauche ceux de Chenonceau

Chisseaux, St-Georges, Epiagne, Lurille et Corray ainsi qu'il suit

Article 1^{er} Limites avec la Commune de Chenonceaux

Le point commun aux territoires de francueil, Corray et Chenonceaux se trouve établi, au milieu du lit du cher, par le prolongement d'un chemin d'exploitation longeant le douer ouest du parc de Chenonceaux.

A partir de ce point, nous avons reconnu d'après l'indication de M. M. les Maires et indicateurs de francueil et Chenonceaux que la limite entre ces deux communes est formée par le milieu du lit du cher qu'elle remonte, en gagnant l'angle sud ouest du château de Chenonceaux, puis en passant sous le pont levé, par le côté sud dudit château jusqu'à son angle sud est, d'où elle tend encore en gagnant le bord sud de l'île de Chenonceaux, qui dépend par conséquent de cette Commune, au milieu du lit du cher qu'elle continue à remonter jusqu'à venir aboutir au prolongement d'un sentier longeant le douer Est du parc de Chenonceaux.

Parvenu à ce point il a été reconnu qu'il était commun aux territoires de francueil, Chenonceaux et Chisseaux, et que la Commune de Chenonceaux cessait d'être limitrophe de celle de francueil; En conséquence nous avons émis les premières articles de notre procès verbal que M. M. les Maires et indicateurs de francueil et Chenonceaux ont signés, après lecture faite.

N^{la} Cette limite est la même que celle décrite au procès verbal de délimitation de Chenonceaux en date du 21 septembre 1823.

Le Maire et les Indicateurs de francueil signés
Brochard, Maire, Barang et P. Clement Indicateurs

Le Maire et les Indicateurs de Chenonceaux signés
Le C^{te} de Villeneuve, Maire, A. Champigny et P. Rod Indicateurs

Article 2^o

Article 2 Limites avec la Commune de Chisseaux

A partir du point ci-dessus d'écrit au milieu du lit du cher et dans la direction du sentier qui longe le douer Est du Parc de Chenonceaux, nous avons reconnu d'après l'indication de M. M. les Maires et indicateurs de la Commune de francueil et Chisseaux que la ligne qui sépare ces deux territoires est formée toujours par le milieu du lit du cher, qu'elle remonte jusqu'à la dernière île au sud du moulin fort qui reste sur Chisseaux et dont le côté sud sert de limite jusqu'à sa jonction avec une ligne à vol d'oiseau tendant de la principale fenêtre de ce moulin à une borne communale appelée le billon qui sera décrite à l'article suivant.

Parvenu à ce point de jonction, il a été reconnu qu'il était commun aux territoires de francueil, Chisseaux et St-Georges, et que la Commune de Chisseaux cessait par conséquent d'être limitrophe de celle de francueil; Pourqu岸 nous avons émis les seconds articles de notre procès verbal que M. M. les Maires et indicateurs de francueil et Chisseaux ont signés après lecture faite.

N^{la} Cette limite est la même que celle décrite au procès verbal de délimitation de Chisseaux en date du 22 septembre 1823.

Le Maire et les Indicateurs de francueil signés
Brochard Maire, Barang et P. Clement Indicateurs

Le Maire et les Indicateurs de Chisseaux signés
Pelli' et Charles Indicateurs

Article 3 Limites avec la Commune de St-Georges

Département de Loir et Cher
A partir du point ci-dessus d'écrit formé par la jonction du

bord sud de la dernière The qui se trouve au midi du moulin fort
avec une ligne à vol d'oiseau tendant de la principale fenêtre dudit
moulin à une borne commune appelée le Chillon et qui est
plantée au sud ouest de la sapinière sur le bord du chemin de
francueil à Chessel à la pointe qui se forme avec un chemin
d'exploitation tendant audit lieu de la sapinière formant l'angle
Est d'une pièce de terre de M^{me} de Beau sur francueil, nous
avoir reconnu d'après l'indication de M^m. le Maire et indicateur
de francueil et S^t. Georges, que la ligne séparative de ces deux
Communes est formée d'abord par la ligne à vol d'oiseau qui
devient droite jusqu'au Chillon formant son extrémité en
traversant divers chemins d'exploitation, ceux de St Pierre
à S^t. Georges, de francueil au même lieu, et en laissant sur S^t.
Georges le petit Bois de Coudrain et la sapinière. arrivée au
Chillon, la limite se dirige, en tournant à gauche, par le
chemin de francueil à Chessel jusqu'à sa croisée avec celui
de Coudrain et Hauray, qu'elle suit également en tournant
à droite jusqu'à la rencontre aussi à droite d'un fossé
séparant les terres aux Sieurs Dieume et Pierre Minier
sur francueil, d'une autre terree à Jean Minier Lebreton
sur Epieigné, lequel chemin limite, traverse ceux de la
planche Boisseau, du Temple à la rochette et de l'usille
et S^t. Georges.

Parvenu à ce point de jonction dudit chemin du Coudrain
et Hauray et du fossé ci dessus décrit, il a été reconnu qu'il était
commun aux paroisses de francueil, S^t. Georges et Epieigné,
et la commune de S^t. Georges cessant d'être limitrophe de
celle de francueil nous avons élu ce troisième article de notre
procès verbal que M^m. le Maire et indicateur de francueil
et S^t. Georges ont signé après lecture faite.

N^{la} Cette limite est la même que celle décrite au plan

Cadastre de S^t. Georges

Le Maire et indicateur de francueil

Le Maire et indicateur de S^t. Georges

Signé, Brochard maire, Barang

Georges, Signé Farnieu adj^{nt}

et Pierre Clement indicateur

Penicaut et Sylvain Bailly indic^{teur}

Le Maire de francueil a protesté contre cette limite de sa part
le levée du plan et a demandé alors qu'elle fut fixée d'après
au chemin de Hauray aux Coudrains qui conduit au moulin fort.
A ce sujet le maire de francueil observe qu'il par lettre de M^r. le
Préfet du département d'Indre et Loire du 26 g^{bre} 1806, l'opération
de la délimitation de francueil avec S^t. Georges a été ajournée
jusqu'à nouvel ordre et que depuis il n'a rien été statué,
pourquoi il renouvelle sa protestation à ce sujet et demande
pour limite des deux Communes de francueil et S^t. Georges le
Chemin de Hauray au moulin fort en passant par les Coudrains

M^r. le Maire de S^t. Georges pour l'absence du Maire n'a donné
aucun acquiescement à cette demande au contraire a fait toute
protestation contre

Signé Brochard, maire, Barang et Pierre Clement
indicateur de francueil

Signé Farnieu adjoint, Penicaut et Sylvain Bailly,
indicateurs de S^t. Georges.

AVIS du Geometre delimitateur sur la limite avec S^t. Georges

Le Geometre delimitateur soussigné, considérant que la limite réclamée dans
la protestation ci dessus par M^r. le Maire de francueil est en effet préférable
à celle suivie par le Cadastre de la Commune de S^t. Georges, qui d'ailleurs ne
paraît pas avoir été fixée légalement, ainsi qu'il résulte de plusieurs
lignes produites par M^r. le Maire de francueil.

Est d'avis que la ligne séparative entre francueil et S^t. Georges
qui forme aussi la limite entre le département d'Indre et Loire et de la
et Cher, soit établie dans toute sa longueur par le chemin du moulin fort
et Hauray passant par les Coudrains et non par la ligne à vol
d'oiseau décrite au présent article. Cette limite serait perdue

à St. Georges sans aucune compensation environ vingt-cinq hectares
de terrain. signé E. Pallu

Article 4
Limites avec la Commune d'Espeigne-le-Bois

Partant de la jonction du chemin de Couderais à Yeuvry avec
le fossé qui sépare le Carré aux Sieurs Chéme et Sève
Minier sur Franceuil de celui au S^r Jean Minier Labretot sur
Espeigne, puis de dessus de ce fossé, nous avons reconnu d'après
l'indication de M. M. le Maire et Indicateurs de Franceuil
et Espeigne que la ligne qui sépare ces deux territoires est
formée d'abord par ce fossé, puis, dans tous leurs recouverts, par
ceux adjaçants, séparant les terres aux Sieurs Jacques
Delagrèze, Jean Gautier, Minier Charles et autres
sur Franceuil, des terres bois et vignes aux Sieurs Legend
Sylvain, Jean Gautier, Jean Minier, Montpoint, François
Clément, Terrault Jacques sur Espeigne jusqu'à leur
arrivée sur le chemin de Franceuil à la grange du bois,
auprès du Carré pour de ce nom, formé par ce chemin
et par celui de Yeuvry à Montifaut, lequel est délimité
jusqu'à sa croisée avec le chemin de Franceuil à Bourdipoy
que la ligne séparative suit jusqu'à la rencontre à droite
du chemin de Montrichard à Lurille qui est également
suivi jusqu'à sa jonction avec le ravin de Montifaut
descendant de l'étang Daulin.

Parvenu à ce point il a été reconnu qu'il était
commun aux territoires de Franceuil, Espeigne et
Lurille et que la Commune d'Espeigne cessait d'être
limitrophe de celle de Franceuil. En conséquence
nous avons élu de Quatrième article de notre Procès

verbal que M. M. le Maire et Indicateurs d'Espeigne et
Franceuil ont signé après lecture faite

Le Maire et les Indicateurs de Franceuil signent Brochard
Maire, Barang et P. Clément Indicateurs

Le Maire et les Indicateurs d'Espeigne Les Bois, signent
Richard Maire, Bernard et Fouassier Indicateurs

Article 5
Limites avec la Commune de Lurille

Partant de la rencontre du chemin de Lurille à
Montrichard avec le ravin de Montifaut descendant de l'étang Daulin,
point de jonction de deux deuil, nous avons reconnu d'après
l'indication de M. M. le Maire et Indicateurs de Franceuil et
Lurille que la ligne qui sépare ces deux territoires, descend
d'abord le dit ravin jusqu'à la rencontre à gauche d'un chemin
trouvé du dit ravin à la haute lande qu'elle suit aussi jusqu'à
sa jonction avec celui de la haute lande au bois de Brosse lequel
est également délimité jusqu'à sa croisée avec celui du dit
bois de Brosse à la minière.

Là tournant à droite la limite suit le dernier chemin jusqu'au
Carrefour de la Minière qui reste entièrement sur Franceuil,
puis, tournant à gauche celui qui tend de la Minière au
Beugnon, jusqu'à sa croisée avec le ravin de la minière que
la ligne séparative descend jusqu'au chemin de Franceuil à
Lurille, qui est suivi du nord au sud environ vingt pas
jusqu'à la rencontre à droite d'une ligne séparant les
parcelles aux Sieurs Failland Clément et Gaudion Charles
sur Franceuil d'un pré et d'une terre à Denis Mauvoisin
sur Lurille, laquelle ligne est délimitée jusqu'à son
extrémité ouest sur le ruisseau de l'étang de Brosse,
Là la ligne de démarcation passe sur le dit ruisseau pour suivre
le chemin de l'ortier au pont de Franceuil jusqu'à la
rencontre à gauche du chemin, du sentier qui conduit

au Village de la Bondonniere, qu'elle suit également en
tournant à gauche jusqu'au dit Village, pour se diriger en
le traversant par le chemin qui conduit de la cause Gars,
après être parvenue au Carrefour dit de la fosse ronde. Parvenue
à la rencontre de ce chemin avec celui des Sublaines a Franceuil,
la ligne d'émancipation suit ce dernier chemin jusqu'à la
rencontre à gauche d'un fossé séparant les terres des Gars
à M^{re} Laurence sur Lurille de celles de M^{re} Sylvain
Tanglebeuf et Etienne Tardieu sur Franceuil qui
sert aussi de limite, en traversant le chemin des Coulommiers
aux Gars, jusqu'à l'angle qu'il forme près l'étang des
Gars, de ce point, la limite est formée par le fossé qui
limite à l'Est l'étang des Gars jusqu'à l'angle nord Est
dudit Etang, puis de là longeant sa chaussée murée,
elle est formée à travers une prairie à M^{re} Laurence par
une espèce de cours d'eau qui joint un angle des fossés donnant
naissance à la roue de la Jonc et séparant les terres de
prairie des Gars à M^{re} Laurence sur Lurille, des terres
aux Sieurs Etienne Bourges, Louis Gaudion et autres
sur Franceuil, de là la limite suit les dits fossés, en
traversant le chemin des Fougères à Coulommiers jusqu'à
un endroit appelé la gerente d'Enfer, à la rencontre à
gauche des fossés séparant toujours les terres des Gars
de celles des nonviers à M^{re} de Villeneuve et dépendant
de Civray jusqu'au Ravin des Jons.

Parvenu à ce point de rencontre il a été reconnu qu'il
était commun aux territoires de Franceuil, Lurille et Civray
et que la Commune de Lurille cessait d'être limitrophe
de celle de Franceuil. En conséquence nous avons clos
ce Cinquième article de notre Procès verbal que M. le
Maire et les Indicateurs de Franceuil et Lurille ont signé

après lecture faite

M^{le} Cette limite est la même que celle d'écrite au Procès verbal
de délimitation de Lurille en date du 17 septembre 1823

Le Maire et les Indicateurs de Franceuil, signés
Brochard maire, Barang et P. Clement indicateurs
Le Maire et les Indicateurs de Lurille, signés pour
le Maire absent Ferrand adjoint, B. Chambaudier et Lacroix Indicateurs.

Article C et dernier Limites avec la Commune de Civray

Partant de la rencontre du fossé séparant les terres des Gars
sur Franceuil de celle des nonviers sur Civray avec le ravin
des Jons, point de jonction ci dessus écrit, nous avons
reconnu d'après l'indication de M. le Maire et indicateurs
de Franceuil et Civray, que la ligne séparative de ces deux
Communes descend le dit Ravin de Jons en traversant
le chemin de Thoré aux frêlières, le sentier de Thoré
à la Brevaudière et le grand chemin de St Pierre à St
Georges jusqu'à son embouchure dans le Cher, puis elle
traverse la moitié du Cher dans la direction de ce Ravin,
pour remonter le milieu du Cours de cette Rivière jusqu'à
voir avis et dans le prolongement d'un chemin d'exploitation
longeant les Douves ouest du Parc de Chenonceau

Parvenu à ce point il a été reconnu qu'étant commun
aux territoires de Franceuil, Civray et Chenonceau il
était notre point de départ, et qu'à cet endroit la Commune
de Civray cessait d'être limitrophe de celle de Franceuil.
En conséquence nous avons clos ce Sixième et dernier
article de notre Procès verbal que M. le Maire et

indicateurs de Ciry et Franceuil ont signé après lecture
faite.

N^o 1^{re} Cette limite est la même que celle d'écrite au Procès verbal
de délimitation de Ciry en date Du 20 septembre 1823

Le Maire et les Indicateurs de Franceuil, Signé
Brochard maire, Barang et P. Clement Indicateurs

Le Maire et les Indicateurs de Ciry signé
A. de la Rivonnière, Thiair, Chibault et Cormier
indicateurs

Fait et arrêté Le Présent Procès-Verbal de
Délimitation de la Commune de Franceuil.

à Franceuil les jour mois et an que dessus, 23
Septembre 1823. Le Géomètre Délimitateur Signé
E. Pallu

Le Géomètre Délimitateur Soussigné Certifie
la présente copie du Procès verbal de Franceuil conforme
à la minute

E. Pallu

Le Sous-secrétaire en chef Soussigné certifie que
le présent procès verbal de délimitation de Franceuil
est régulier et parfaitement concordant avec les limites reconnues
entre cette commune et celles contiguës et telles qu'elles
sont tracées sur les plans cadastraux

A Courbe le 25 août 1827.

Simon

Le Directeur Des Contributions Directes;
Vu le procès verbal ci-dessus et des autres parties daté du 23^{bre} 1823;
Vu le certificat y porté du Géomètre en chef du cadastre
daté du 25 août 1825 qui en atteste la régularité et la

concordance avec les plans cadastraux;

Considérant que ledit procès verbal est régulier dans sa forme
et ne présente qu'à l'article 3 l'union avec la Commune de
St. Georges Dpt. de Loir et Cher, quelques difficultés qui seront réglées
ultérieurement par ordonnance de la Majesté laquelle
devront être inscrites à la suite du présent procès verbal de
qu'elles aient été rendues;

Propose à Monsieur le Préfet conformément aux articles
84 du décret méthodique et 19 du règlement Du 14 Mars
d'approuver la délimitation de la dite commune de Franceuil
ainsi qu'elle est faite par ledit procès verbal pour les articles
qui n'offrent aucune difficulté.

Courbe, le 13. Septembre 1827

Simon

Nous Maire des Ayguës du Dpt. d'Indre et Loire Officier
de la Légion d'Honneur.

Vu le procès verbal de délimitation de la Commune de Franceuil
Canton de Bléré arrondissement de Courbe dressé par le dit Géomètre
le 23^{bre} 1823;

Nous avons donné le 30 juin 1824 sur le procès verbal contenant
la demande de M. le Maire de la Commune de Franceuil tendant à faire substituer
Mme Linteau à la ligne délimitative de cette
commune avec celle de St. Georges Dpt. de Loir et Cher existant en 1814

Nous la lettre de son Excellence le Ministre des Intérieurs en date du 7 août dernier
portant que le Changement proposé par la Commune de Franceuil
ne peut être admis et que la ligne de démarcation actuelle des Communes
de St. Georges Dpt. de Loir et Cher et de Franceuil Indre et Loire
restera et adoptée sans réclamation lors de la délimitation de
Courbe de St. Georges le 15 mai 1810 doit être maintenue

Nous l'ordonnance Royale du 3^{bre} 1821 ensemble le règlement
arrêté par son Excellence le Ministre des finances le 10 D^u de
mois d'Octobre 15 mars 1824

Considérant que l'opération de la délimitation a été
régulièrement faite

Arrêtés

La ligne de délimitation de Courbe avec la Commune de Franceuil

Canton de l'arrondissement de Cour Demouré fixée avec
toutes les Communes dudit arrondissement telle qu'elle est
établie dans le procès verbal dressé par le J^r Collu
Géomètre Délégué du Cadastre le 23 j^r 1823 et celle
avec la Commune de St Georges telle qu'elle a été fixée lors
de la délimitation de cette Commune le 15 mai 1810, arrêtée
par M^e le J^r de la Cour et Cher le 19 janvier 1811 et marquée
par un lieu vert au plan figuratif annexé au procès
verbal de délimitation de la Commune de Courmoult daté du 23 j^r
1823.

La Déclaration de S^e Excellence le Ministre de l'Intérieur
du 7 août 1824 sera annexée au présent et il en sera remis
une copie à M^e le Directeur des Contributions Directes
fait en l'Hôtel de la Préfecture d'Indre et Loire
à Tours le 28 j^r 1824.

Le Maître des Requêtes Préfet d'Indre et Loire
J^r de la Courmoult